



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

DÉCRET

de réduction à l'état profane et de fermeture au culte catholique de l'église Saint-Louis-de-France de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Louis-de-France a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Maurice Roy, alors archevêque de Québec, le 14 septembre 1956;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Louis-de-France, actuellement un des lieux de culte de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy, a été construite de 1960 à 1961, pour servir d'église paroissiale à la paroisse du même nom;

CONSIDÉRANT que la première messe et la bénédiction liturgique de l'église Saint-Louis-de-France se sont tenues respectivement le 23 juillet 1961 et le 30 juillet 1961 et que la consécration a eu lieu le 4 mai 1991, sous la présidence de Monseigneur Marc Leclerc, évêque auxiliaire à Québec;

CONSIDÉRANT que ladite paroisse de Saint-Louis-de-France a été supprimée le 16 octobre 2014 par monsieur le cardinal Gérald Cyprien Lacroix, archevêque de Québec, son territoire étant rattaché à la paroisse de Saint-Louis-et-Saint-Yves et son église remise, par cession notariée, à ladite paroisse;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Louis-de France est devenue un lieu de culte de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy le 1^{er} janvier 2017 au moment de la dissolution de la paroisse de Saint-Louis-et-Saint-Yves par décret de monsieur le cardinal Gérald Cyprien Lacroix en date du 24 octobre 2016;

CONSIDÉRANT qu'un plan directeur immobilier a été préparé et approuvé le 28 août 2017 et que les conclusions de ce plan ont été présentées aux paroissiennes et paroissiens lors de plusieurs rencontres d'informations qui se sont tenues au mois de novembre 2017;

CONSIDÉRANT que le Conseil presbytéral a été consulté le 27 novembre 2017 à partir de ce plan directeur immobilier et que son avis a été donné concernant l'église Saint-Louis-de-France afin de s'en départir de façon convenable sous réserve de la confirmation subséquente par le curé du choix de la fabrique concernant l'avenir de ces lieux de culte et que monsieur le curé nous a adressé cette lettre datée du 14 février 2018 à la suite d'une résolution de l'Assemblée de fabrique en ce sens datée du 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la pandémie de la COVID-19, le culte public a cessé dans l'église Saint-Louis-de-France le 14 mars 2020 et qu'il est prévu de tenir une dernière messe en présence des paroissiennes et paroissiens le samedi 18 juillet 2020 selon les normes de la santé publique;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis favorable du Conseil presbytéral le 27 novembre 2017, et conformément aux canons 1212 et 1222 du *Code de droit canonique*, décrétons, par les présentes, que l'église Saint-Louis-de-France sera fermée au culte catholique de façon permanente et réduite à un usage profane afin de pouvoir s'en départir convenablement;

Nous autorisons donc, par les présentes, la vente du bâtiment autrefois connu comme église Saint-Louis-de-France, sous réserve de l'approbation finale du contrat de vente par le vicaire général et du respect des remarques ou conditions éventuelles du *Conseil pour les Affaires économiques* et du *Collège des Consultants*.

Le Saint-Sacrement devra être retiré de l'église, de même que les reliques du maître-autel s'il y en a; tous les signes externes du culte catholique, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de l'église, et qui peuvent être enlevés sans trop de difficultés et selon les consignes de sécurité, le seront en temps opportun sous la supervision de monsieur le curé de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy. Les autels consacrés devront être l'objet de mesures particulières conformément aux prescriptions qui les régissent.

Tous les objets servant au culte, c'est-à-dire les vases sacrés, les vêtements liturgiques, les accessoires ayant une valeur artistique ou patrimoniale, de même que les œuvres d'art ou autres objets précieux, devront être déposés en lieu sûr sous la garde de monsieur le curé de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à leur sujet.

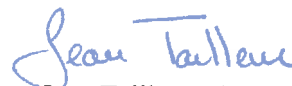
Le présent décret entrera en vigueur la veille de la signature du contrat de vente notarié. Il devra être porté à la connaissance des paroissiens de Notre-Dame-de-Foy le dimanche suivant la réception, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes des lieux de culte de la paroisse, soit par lecture au prône ou par publication sur le site internet de la paroisse, selon les possibilités dans le contexte de l'ouverture graduelle des lieux de culte en ce temps de pandémie.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce vingt-neuvième jour du mois de juin deux mille vingt.

+ 

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec




Jean Tailleu, ch. t.

Vicaire épiscopal aux affaires canoniques
Chancelier